

### **Note sur l'octroi du forfait recyclage bois chez les réparateurs de palettes**

Début 2002, VAL-I-PAC a introduit un forfait recyclage bois pour stimuler le recyclage de ce matériau. Le forfait s'élève à 10 €/tonne pour des déchets d'emballages industriels en bois portés en recyclage en fraction homogène par le déballeur.

#### **Principes de base**

- le forfait est octroyé pour du bois broyé utilisé comme matière première dans la fabrication de panneaux agglomérés ou pour d'autres applications de recyclage (compostage, production de matériel amortisseur de choc, ...)
- pour les palettes irréparables, hors normes et/ou jetables collectées par un réparateur de palettes et qui sont broyées à l'état de matière première pour la fabrication de panneaux agglomérés ou pour d'autres applications de recyclage, le forfait sera attribué au déballeur.
- pour le bois issu de l'activité de réparation des palettes (par ex. planches cassées) et qui sera broyé à l'état de matière première fabrication de panneaux agglomérés ou pour d'autres applications de recyclage, le forfait sera attribué au réparateur de palettes.
- les données de base utilisées pour l'enregistrement des quantités de bois recyclées doivent être vérifiables.
- le montant total du forfait recyclage qu'un réparateur de palettes souhaite attribuer ne peut pas être plus élevé que la quantité de bois broyée en vue du recyclage, multiplié par la valeur du forfait (10 €/tonne).

#### **Contrôle**

- sur le tonnage de bois évacué vers l'industrie du panneau aggloméré ou vers d'autres applications de recyclage : sur la base de factures ou éventuellement de bons de pesage.
- sur le pourcentage de ce tonnage provenant de palettes irréparables, hors normes et/ou jetables : sur la base d'une fiche de tri et de factures émises soit par le réparateur, soit par le déballeur mentionnant le tonnage ou la quantité de palettes irréparables, hors normes et/ou jetables.

#### **Remarques**

Dans certaines situations, il est impossible d'obtenir des données correctes et vérifiables sur le tonnage de déchets d'emballages en bois par déballeur. Dans ce cas, le forfait recyclage ne pourra pas être attribué.

Dans l'intérêt du déballeur, nous vous recommandons d'adapter votre méthode de travail opérationnelle de la manière suivante :

- indiquer clairement sur la fiche de tri le nombre de palettes irréparables, hors normes et/ou jetables,
- de mentionner sur les factures émises par vous ou par les déballeurs le tonnage ou le nombre de palettes irréparables, hors normes et/ou jetables, éventuellement à un tarif de 0 €.

#### **Le paiement du forfait**

Le paiement du forfait à son bénéficiaire (déballeur ou éventuellement opérateur) se fait une fois par an, en début d'année, et porte sur l'année précédente.

L'opérateur émettra un certificat pour ses clients qui ont droit au forfait. Ce certificat sera ensuite envoyé aux clients qui le compléteront et le renverront à VAL-I-PAC. Dès réception de ce 'bon', VAL-I-PAC effectuera directement le paiement au déballeur.